



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Rapport d'activité
2018**

FIJI Auvergne-Rhône-Alpes
64 rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
04 78 03 33 63
info@fiji-ra.fr
www.fiji-ra.fr



SOMMAIRE

CHAPITRE I. NOTRE MANDAT.....	3
CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS	7
I. LA PERMANENCE JURIDIQUE DE FIJI EN CHIFFRES.....	8
<i>A- Les appels téléphoniques au siège de l'association.....</i>	<i>8</i>
<i>B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail</i>	<i>8</i>
<i>C- Le suivi de dossiers individuels.....</i>	<i>10</i>
II. ANALYSE DES DEMANDES JURIDIQUES	12
<i>A- Le caractère sociologique des demandes.....</i>	<i>12</i>
<i>B- Les difficultés d'accès aux droits</i>	<i>16</i>
CHAPITRE III. LES MISSIONS DE PREVENTION.....	20
CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS	22
CHAPITRE V. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	23
<i>A- Dimension internationale et européenne</i>	<i>23</i>
<i>B- Dimension nationale et régionale</i>	<i>25</i>
CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION	28
<i>A- La création d'une newsletter d'informations juridiques.....</i>	<i>28</i>
<i>http://www.fiji-ra.fr/publications/newsletters/.....</i>	<i>28</i>
<i>B- Les lettres d'information</i>	<i>29</i>
CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS	30
<i>A- Les financeurs publics.....</i>	<i>30</i>
<i>B- L'association.....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE IX- ANNEXES.....	33



CHAPITRE I. NOTRE MANDAT

Article 2 des statuts de FIJI

OBJET

« L'association a pour objet la défense des droits personnels et familiaux des personnes françaises et étrangères. Plus particulièrement, elle informe sur le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption. Elle lutte contre les mariages forcés, la répudiation, les enlèvements d'enfants. Elle vise à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, à défendre l'intérêt des enfants et à lutter contre les discriminations qui visent les personnes dans leurs rapports familiaux et individuels ».

Des missions d'accès aux droits, de sensibilisation et de formation

- **Offrir des permanences téléphoniques** aux particuliers et aux professionnels en ce qui concerne les questions relatives au droit international privé de la famille.
- **Assurer des entretiens individuels et un suivi de dossier personnalisé**
- **Assurer des sessions de sensibilisation** pour le public, proposées sur demande des organismes associatifs et des institutions.
- **Assurer des formations** organisées pour les professionnels du droit et les travailleurs sociaux.
- **Rédiger des lettres thématiques** en droit international privé de la famille, disponibles sur abonnement.
- **Assurer une veille juridique** : auditions ministérielles, actions de plaidoyer, etc.

La mise en œuvre de politiques publiques

FIJI Auvergne-Rhône-Alpes joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et européennes, dans le domaine de :

L'accès aux droits

L'intégration des populations immigrées

La cohésion sociale

La lutte contre les violences conjugales

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La lutte contre les discriminations

La coopération judiciaire civile au niveau européen

Une expertise spécifique en droit international privé

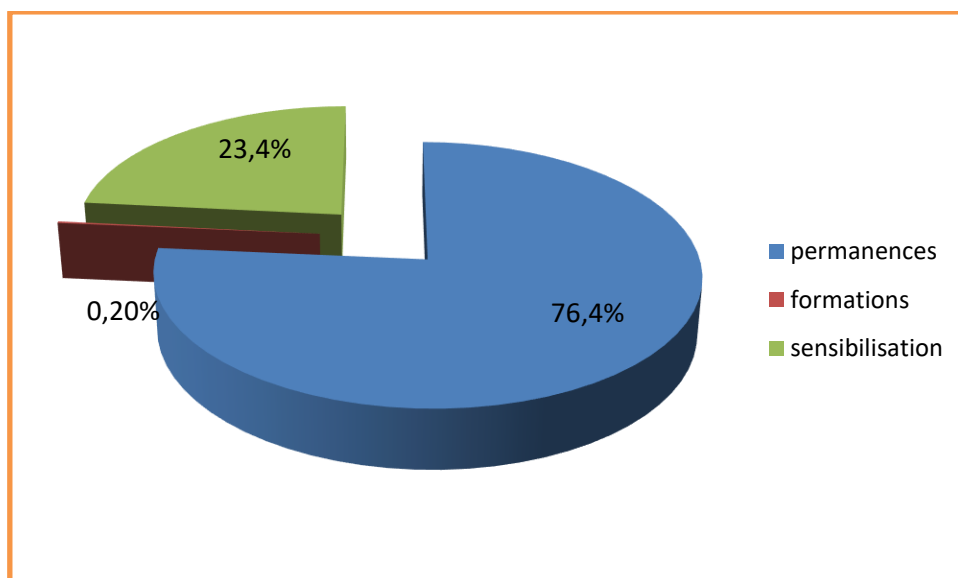
FIJI a pour objectif de faciliter l'accès aux droits des femmes et des hommes **et à défendre l'intérêt des enfants en droit international privé de la famille** par des actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement juridique. **Le droit international privé** de la famille gouverne les relations privées internationales. Dès lors qu'un événement familial survient hors des frontières d'un Etat ou qu'une personne possède la nationalité étrangère, la situation présente un élément dit « d'extranéité » entraînant l'application des règles de droit international privé.

Les femmes et les hommes qui migrent dépendent des règles de droit international privé et la protection juridique assurée par le pays d'accueil est primordiale. Le rattachement du statut personnel à la loi nationale peut en effet conduire à l'application de lois étrangères éloignées des conceptions françaises. Certains systèmes, dits de tutelle paternelle, assurent la prédominance du mari et du père dans les relations familiales. Le statut personnel des femmes étrangères vivant en France va donc dépendre, en principe, de leur nationalité. Une femme de nationalité comorienne sera rattachée à la loi comorienne pour un certain nombre de questions touchant au statut personnel, une femme afghane verra la loi afghane s'appliquer, etc., et ce alors même que le juge français serait compétent.

Les actions mises en place par FIJI visent à lutter contre les inégalités dont sont victimes les femmes françaises et étrangères, à promouvoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers les frontières et à apporter une expertise en droit international privé de la famille afin de **favoriser un réel accès aux droits pour tous les publics**.

L'expertise de FIJI dans le domaine du droit international privé de la famille est reconnue au niveau national et FIJI est à l'initiative de plusieurs réformes législatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès aux droits des femmes étrangères et primo-arrivantes.

Répartition du nombre de bénéficiaires par domaines d'activités en 2018



En 2018, environ 1000 professionnels et particuliers ont bénéficié des services de FIJI (tous services confondus)

Un travail fédérateur en région Auvergne-Rhône-Alpes

FIJI est un partenaire pilote de la **PREAD** (plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrants), avec l'ADATE et ISM Corum.

Ce partenariat se formalise par la mise en réseau des professionnels travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant.

Adresse du site : <http://www.pread.info/>



CHAPITRE II. LES PERMANENCES JURIDIQUES ET LE SUIVI DE DOSSIERS INDIVIDUELS

- I. La permanence juridique de FIJI en chiffres
- II. Analyse des demandes juridiques

I. La permanence juridique de FIJI en chiffres

A- Les appels téléphoniques au siège de l'association

Les permanences juridiques sont assurées par les juristes de l'association **du lundi au mercredi, de 9h00 à 12h00, par téléphone pour une première prise de contact, au 04 78 03 33 63.**

La permanence téléphonique permet de répondre aux personnes concernées ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les accompagnent.

Parmi les appels recensés, ne figurent que les appels nécessitant l'expertise d'une juriste en droit international privé. Ne figurent pas les appels qui donnent lieu à une simple réorientation. Néanmoins, ce travail n'est pas négligeable dans la mesure où il nécessite une connaissance précise des acteurs locaux et/ou nationaux du travail social et de l'accès aux droits.

Ces dernières années, nous avons identifié **environ 400 structures institutionnelles et associatives faisant appel à nos services.**

En 2018, ce sont 149 structures différentes qui ont fait appel à nos services, bien souvent plusieurs fois au cours de l'année (associations, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres sociaux, planning familiaux, centres communaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, centres hospitaliers, maisons de justice et antennes de justice, maisons de métropole et maisons du Rhône, etc.).

Ce chiffre ne fait pas apparaître l'ensemble des structures qui ont orienté des personnes vers nos services sans que le professionnel nous contacte directement (certaines personnes sont en mesure de nous indiquer le nom de la structure qui l'a orienté vers nos services, d'autres non).

B- Les demandes d'informations juridiques reçues par e-mail

Nous recevons chaque jour plusieurs e-mails de professionnels et de particuliers ayant obtenu nos coordonnées sur internet ou orientés par des professionnel-le-s.

Les demandes d'informations juridiques doivent être envoyées à l'adresse suivante : info@fiji-ra.fr

Les juristes de l'association effectuent plusieurs fois par jour le relevé de la boîte mail afin de garantir une réponse dans les meilleurs délais.

Nous recevons aussi un certain nombre de demandes directement sur la page contact de notre site internet : www.fiji-ra.fr

Voici, ci-dessous, quelques exemples de demandes qui nous ont été adressées en 2018 :
(Les faits, dates ou lieux ont été volontairement modifiés afin d'éviter toute possibilité d'identification)

« Bonjour,

Mon mari et moi sommes rencontrés en France lors d'un déplacement professionnel. Il est égyptien et moi marocaine. Nous nous sommes mariés en Egypte sous un régime (charia) de séparation de bien. Nous nous sommes installés à Toulouse et nous avons depuis obtenu la nationalité Française.

Nous souhaiterions connaître la loi applicable à notre régime matrimonial ».

« Bonjour,

Je suis salariée dans une association qui accompagne les personnes victimes de la traite des êtres humains. Cette dame est originaire d'une île d'Océanie. Elle est arrivée en France en 2016.

Elle possède un document (acte unilatéral) émis par la cour suprême de son pays disant qu'elle renonce définitivement à l'usage de son ancien nom et qu'en lieu et place elle décide de prendre le nom de son exploitante. Madame était présentée par son exploitante comme « sa fille ». Madame a d'abord cru qu'elle avait été adoptée alors que rien ne stipule cela dans le document.

Avez-vous connaissance de cette procédure ? Savez-vous si cette procédure est spécifique à cette île ? Cela est-il légal ?

Etes-vous en capacité de nous apporter des informations ou faut-il avoir affaire avec un avocat dans ce pays pour le savoir ? »

C- Le suivi de dossiers individuels

Le suivi de dossiers s'inscrit dans le cadre d'un accès individualisé aux droits. Le travail des juristes est sous-tendu par les valeurs que porte l'association : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures internationales qui le concernent, le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, etc. Les rendez-vous sont assurés dans les locaux de FIJI.

Chaque dossier individuel nécessite plusieurs heures de travail en amont et en aval de chaque rendez-vous. (Rédaction de courriers, recherches juridiques, orientation, échanges de mails, appels téléphoniques avec les personnes et les professionnel-le-s qui les accompagnent, etc.).

Chiffres clefs de la permanence juridique en 2018

751 personnes ont fait des demandes d'informations juridiques.

Ce qui représente environ 63 demandes par mois en moyenne.

Les appels téléphoniques durent de 20 minutes à 1 heure en moyenne.

Les demandes juridiques ont nécessité de 1h à 10h de travail par demande.

**Les juristes de l'association ont fixé plus de 325 rendez-vous individuels en 2018
(218 rendez-vous en 2017).**

Soit 107 rendez-vous supplémentaires par rapport à 2017.

II. Analyse des demandes juridiques

A- Le caractère sociologique des demandes

La tenue d'un tableau statistique mensuel depuis la création de l'association nous permet d'avoir une idée des caractéristiques sociologiques des publics et des demandes qui nous sont adressées.

1. Un public bénéficiaire composé majoritairement de femmes françaises et étrangères

En 2018, les bénéficiaires des permanences juridiques sont, à **73.77 %**, des femmes, françaises et étrangères. Le pourcentage d'hommes qui nous contactent pour des démarches individuelles a augmenté à **22,10 %** (17,2 % en 2017).

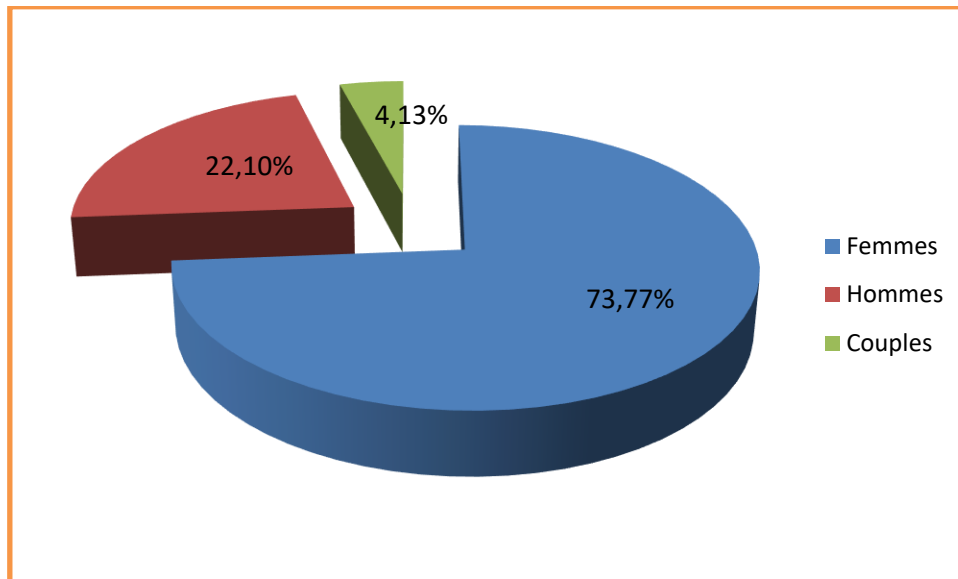
Les **4.13%** restant correspondent à des couples qui effectuent des démarches conjointes (adoption internationale, mariage, etc.).

Les demandes concernent généralement des personnes ayant entre 25 et 45 ans.

39,15 % des demandes concernent des personnes de moins de 35 ans, **40,61%** des personnes ont entre 35 et 45 ans, **17.84%** des personnes reçues ont plus de 45 ans. **2,4%** des demandes concernent des mineurs.

Ce dernier pourcentage porte sur les demandes relatives à la protection de l'enfance et aux documents d'état civil de mineurs résidents en France.

Ce chiffre n'inclue pas les demandes relatives à l'autorité parentale : dans ce cas, nous tenons compte de l'âge du parent qui nous contacte.



2. Des personnes primo-arrivantes, réfugiées, victimes de violences conjugales

Parmi les personnes qui nous contactent, une partie relève du **parcours personnalisé d'intégration républicaine** (étrangers arrivés en France par le biais du regroupement familial ou en tant que conjoints de Français, réfugiés statutaires ou membres de famille, etc.).

Voici quelques exemples de situations soumises à nos services en 2018 (les faits ont été légèrement modifiés pour la non-identification des demandeurs) :

Madame, Monsieur,

Je me permets ce mail, à la suite des appels de ce matin, afin de vous exposer brièvement la situation qui m'amène à vous contacter.

Je suis référente sociale des familles que nous accueillons dans un centre d'accueil et d'orientation situé en Ardèche. Nous accueillons des demandeurs d'asile. Une des familles est constituée de 2 parents d'origines différentes, Afghane pour Monsieur, Serbe pour Madame. Monsieur a eu un entretien à l'OFPRA et il est en attente d'une réponse.

Les parents se sont rencontrés en Allemagne, dans un camp d'accueil de migrants. Madame avait déjà un enfant. De leur relation (sans mariage) sont nés 3 autres enfants. Monsieur n'avait pas pu reconnaître ses enfants car il n'avait pas de papier d'identité. Lorsqu'il a obtenu des papiers d'identité, il semble que l'administration ait refusé la reconnaissance de la paternité.

Monsieur s'occupe des 4 enfants depuis toujours. Il souhaiterait qu'ils portent son nom. Madame présente des fragilités physiques et psychologiques.

Actuellement, le couple parental est en conflit, Mme dit vouloir retourner en Serbie, sans permettre à Monsieur d'avoir la garde de ses enfants.

Comment pouvons-nous permettre à Monsieur de faire valoir ses droits en tant que père, est-il possible pour lui de reconnaître ses enfants ici en France ?

3. Des personnes venant de quartiers prioritaires

L'association FIJI agit au plus près des personnes qui en ont besoin et notamment dans les quartiers classés en zones prioritaires politique de la ville.

Les permanences juridiques sont le lieu d'information et d'écoute de personnes venant de zones géographiques défavorisées.

Depuis 2016, nous répertorions le lieu d'habitation des personnes qui nous contactent dans le cadre de la permanence juridique. Cette démarche a été poursuivie en 2018.

En demandant l'adresse des personnes qui nous contactent, les juristes de l'association peuvent ensuite déterminer l'appartenance d'une adresse à un quartier prioritaire politique de la ville par le biais d'un outil développé par le système d'information géographique de la politique de la ville (SIG).

Cet outil est accessible en suivant le lien ci-contre :

<https://sig.ville.gouv.fr/>

Ci-dessous, le nom et la localisation des quartiers prioritaires que nous avons pu identifier, en provenance desquels nous avons reçu des demandes d'informations juridiques :

En 2018, les demandes proviennent plus particulièrement des quartiers de St Jean, Bel Air les Brosses à Villeurbanne, Grappinière, Petit Pont, Sud et Grande Ile à Vaulx en Velin, Minguettes, Clochettes à Vénissieux et Etats unis, Langley, Santy et Mermoz à Lyon 8^{ème}

Nous avons aussi des demandes qui proviennent de Nanterre-Le Parc, Bron-Terrailon-Chenier, Bourg en Bresse-Grande Reyssouze-Terre des fleurs, Lyon 9^{ème} Duchère, St Priest Bel Air, Thonon-les-Bains Collonges Ste Hélène, Villefranche Belleruche, Rillieux Ville Nouvelle.

A nouveau, nous constatons que FIJI couvre un large périmètre géographique qui va au-delà des quartiers prioritaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment en région parisienne (quartier Le Parc à Nanterre par exemple.)

4. Le caractère international des situations

Les demandes en 2018 présentent majoritairement des liens de rattachement avec l'Algérie (27.70%), le Maroc (10.52%), la Tunisie (8.92%), l'Afrique de l'Ouest (11.85%), les pays de l'Union européenne (9.45%), Turquie/Caucase (7.72%), l'Afrique subsaharienne (6.52%) hors Union européenne (5%), Asie Pacifique (4.79%), Amérique Latine (3.06%).

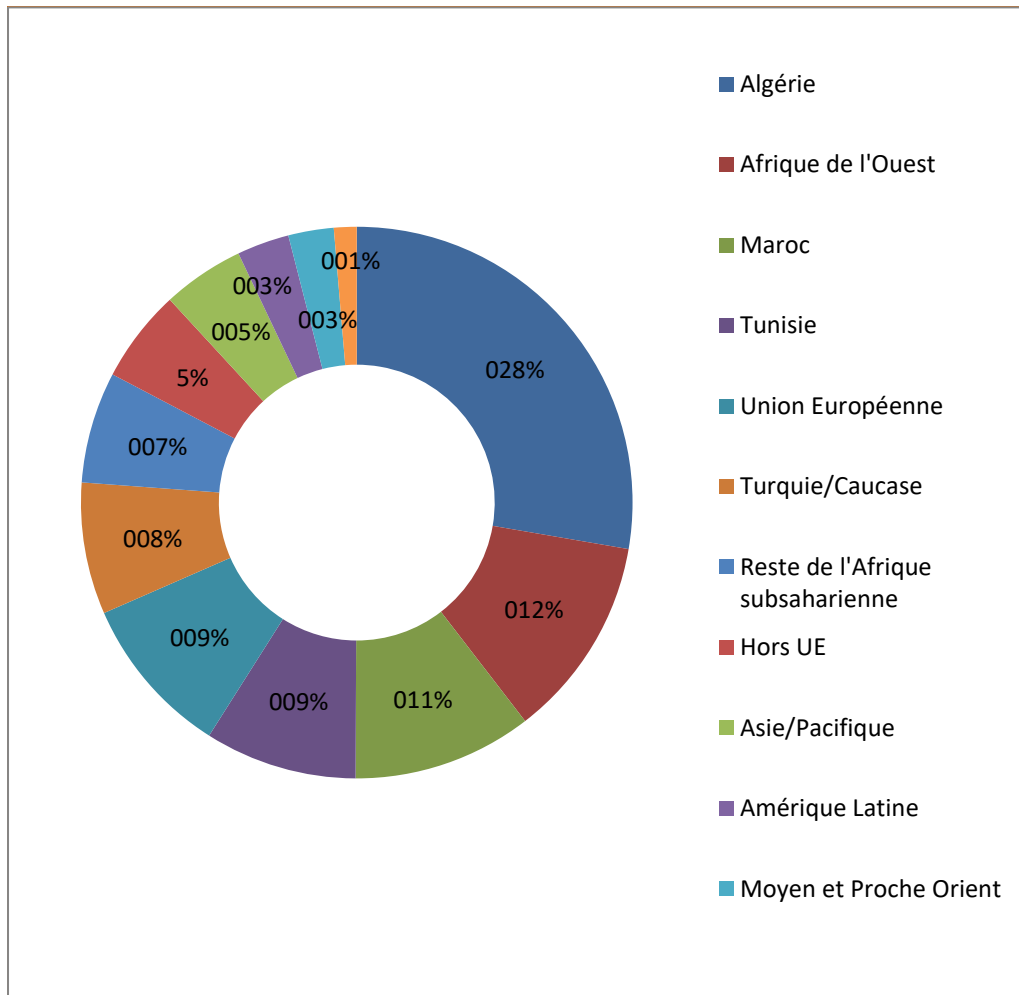
Ces chiffres sont obtenus en se basant sur la nationalité d'un ou des membres du couple, le lieu du mariage ou du divorce, etc.

Nous renouvelons le constat d'une très grande diversité géographique des demandes : Maghreb, Union européenne, Turquie/Caucase, Afrique de l'Ouest, de l'Est et Afrique subsaharienne, Asie/Pacifique, Amérique Latine, Moyen-Orient, Amérique du Nord (voir tableau ci-dessous).

Ceci peut s'expliquer, en partie, en raison de l'actualité migratoire, de la mobilité accrue des familles au niveau international, de la création pour FIJI de nouveaux partenariats à l'étranger, ainsi que de la visibilité et de la reconnaissance de notre association dans des réseaux de plus en plus divers.

Ces demandes impliquent, pour les juristes de la structure, d'effectuer des recherches sur des systèmes familiaux appartenant à des aires juridiques très variées (Arabie Saoudite, Etats-Unis, Amérique Latine, lois des pays d'Europe orientale (Kosovo, Albanie, Russie, etc.).

Caractère international des situations :



B- Les difficultés d'accès aux droits

Il s'agit ici de faire état, pour l'année 2018, de problèmes récurrents ou de situations illustrant la complexité particulière de l'accès au droit dans le cadre familial international :

- L'absence de réponse des administrations concernées (absence de réponse aux demandes de transcription d'acte d'état civil ou délais anormalement longs de traitement des dossiers, absence de réponse aux demandes de visas et/ou refus de guichet).
- Manque d'informations relatives à la non-opposabilité des jugements de répudiation en France (en dépit d'une jurisprudence bien établie, FIJI reçoit encore de nombreuses femmes dont le conjoint a divorcé à l'étranger de manière unilatérale sans qu'elles aient eu la possibilité de

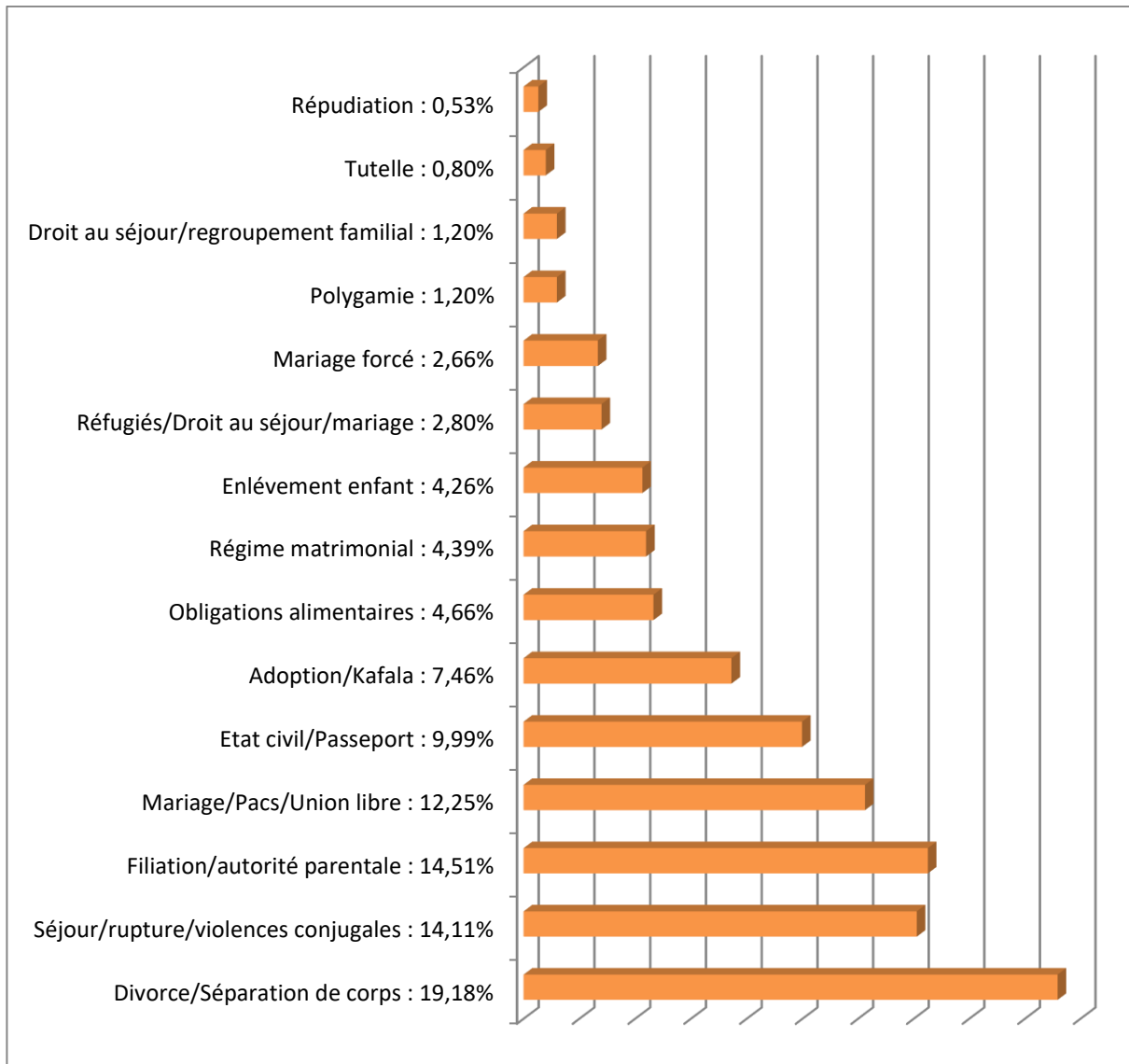
s'opposer à la procédure diligentée par leur mari à l'étranger et qui ignorent quels sont leurs droits sur le territoire français).

- Difficultés d'accès aux droits en matière d'enlèvement international : FIJI apporte une attention particulière à l'effectivité des mesures préventives (opposition et interdiction de sortie de territoire), orientation vers des mesures de médiation familiale internationale et fournit un accompagnement complet dans le cadre des demandes de retour d'enfants enlevés à l'étranger.

- Complexité des procédures internationales de protection de l'enfance : FIJI est régulièrement sollicitée pour des questions relatives à la reconnaissance en France de décisions étrangères en matière de tutelle, de délégation d'autorité parentale/garde et de kafala.

Un travail est actuellement en cours avec la Métropole de Lyon pour améliorer la prise en charge des dossiers relatifs à la kafala. Des réunions d'informations sont coanimées tous les deux mois par FIJI et le service adoption de la Métropole à destination des familles candidates à la kafala.

Répartition du nombre de demandes par thématiques en 2018



En 2018 l'association FIJI a traité :

- 144 demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps en droit international.
- 106 situations liées au séjour, à la rupture de la communauté de vie et/ou aux violences conjugales.
- 109 demandes liées aux questions de filiation et d'autorité parentale.
- 56 situations concernant la Kafala et ou l'adoption
- 92 demandes relatives à l'union en droit international.
- 75 demandes concernant l'état civil ou le passeport.
- 35 situations liées aux pensions alimentaires/prestations familiales.
- 33 demandes relatives aux droits matrimoniaux et successoraux.
- 32 demandes concernant l'enlèvement d'enfant
- 30 demandes concernant le droit au séjour, le regroupement familial
- 20 situations de mariages forcés ou de menaces de mariages forcés.
- 9 situations relatives à la polygamie.
- 6 situations relatives à la tutelle ou à la curatelle
- 4 situations impliquant la répudiation de l'épouse à l'étranger.



CHAPITRE III. LES MISSIONS DE PREVENTION

Les juristes de l'association FIJI interviennent directement auprès des personnes concernées et des professionnels par le biais de sessions de sensibilisation et d'actions de prévention, notamment dans les quartiers prioritaires. Ces interventions sont élaborées collectivement, en partenariat avec les **centres sociaux, les centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS), les associations, etc.**

Ces sessions de sensibilisation permettent aux bénéficiaires de se saisir d'informations concernant leurs droits, et aux professionnel-le-s d'orienter au mieux les personnes vers les structures compétentes. Il s'agit de rendre accessibles des problématiques spécifiques autour des questions d'égalité femmes/hommes, de violences faites aux femmes et de droit international privé.

- 19 Janvier 2018 : Session de sensibilisation à l'épicerie solidaire de l'ECS (l'Espace Créateur de Solidarités) à St Fons au cours d'un petit déjeuner santé.
- 7 mars 2018 : Journée internationale des droits des femmes. Soirée, débats au CCVA à Villeurbanne.
- 27 novembre 2018 : Participation à la matinée « Brisons le silence » sur les violences faites aux femmes.

Ces différentes participations ont réuni environ 250 personnes

Votre centre social/CHRS/association est situé dans un quartier prioritaire et vous souhaitez mettre en place des sessions de sensibilisation auprès de vos publics afin de leur permettre de s'informer sur leurs droits en matière familiale internationale ?

N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de votre demande au 04 78 03 33 63.



CHAPITRE IV. LE POLE DE FORMATIONS/INTERVENTIONS

Les dysfonctionnements observés lors des permanences juridiques renforcent l'idée selon laquelle la formation des professionnels est essentielle pour garantir l'accès aux droits des personnes concernées par des problèmes de droit familial international.

Un catalogue de formation a été diffusé, il est consultable en suivant le lien ci-dessous :
<http://www.fiji-ra.fr/formations/catalogue/>

Formations dispensées en 2018 :

- 7 février 2018 : Les enlèvements internationaux d'enfants (associations ADDCAES et AFCCC). Ce cours a été donné dans nos locaux.
- Introduction et sensibilisation au droit international privé. Questions/réponses avec les responsables d'insertion sociale (Adoma) qui participaient à cette formation. La formation a eu lieu chez ADOMA.

Interventions et participations à différents évènements en 2018 :

En plus des missions de prévention (chapitre précédent), nous avons participé aux évènements suivants :

- 25 et 26 janvier 2018 : Etats généraux de la famille à Paris organisés par le conseil national des barreaux.
- 27 février 2018 : Conférence sur l'égalité d'accès aux droits organisée par la ville de Villeurbanne.

CHAPITRE V. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

FIJI est un lieu ressource, en France, pour toutes les questions touchant au droit international privé de la famille.

Il existe peu de structures équivalentes à FIJI. Pour cette raison, nous recevons des appels venant de toute la France (Ile-de-France, Bourgogne, Bretagne, etc.) et de l'étranger.

La dimension internationale et européenne de FIJI s'est renforcée en 2018 (A), de même que son implantation nationale et régionale (B).

A- Dimension internationale et européenne

1) Dimension internationale

FIJI est identifiée par des structures de grande envergure implantées à l'étranger.

FIJI est notamment répertoriée sur le site du Service social international dédié aux questions de médiation familiale internationale en tant que service d'expertise juridique spécialisé en matière familiale internationale : <http://www.ifm-mfi.org/fr/france>

Pour cette raison, nous recevons des demandes de soutien juridique directement depuis l'étranger.

En 2018, 33 de ces demandes provenaient directement de pays étrangers.

2) Dimension européenne : le projet européen EPAPFR



Le projet européen EPAPFR (Plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux en Europe) a pour objectif de contribuer à l'accompagnement de toute personne confrontée à des difficultés relatives au droit international privé de la famille en Europe (UE) en favorisant la coordination et la coopération des dispositifs juridiques, médicaux et sociaux implantés sur le territoire des Etats membres, qu'ils soient de nature associative ou institutionnelle.

Ce projet, d'une durée de deux ans (2017-2019) s'inscrit dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020. Le programme Justice finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne qui contribuent à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice.

Le projet EPAPFR contribue à la mise en œuvre des instruments européens de droit international privé de la famille, et tout particulièrement : la directive 2008/52/EC du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le règlement Successions du 4 juillet 2012, le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants, et le règlement Rome III du 20 décembre 2010 mettant en place une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Le projet regroupe plusieurs partenaires à travers l'Europe :

- Le centre de recherche de droit international privé de l'Université de droit Lyon 3 (EDIEC),
- L'association belge pour le droit des étrangers (ADDE),
- Le service social international en Bulgarie (SSI),
- Le service social international en Allemagne
- L'université de Liège,
- L'institut allemand pour la protection de la jeunesse et le droit de la famille en Allemagne (DIJUF),
- L'université de droit de Vérone,
- L'association femmes informations juridiques internationales (FIJI), porteur du projet

Le projet consiste à mettre en relation des services d'accès aux droits spécialisés en droit international privé agissant au plus près des bénéficiaires dans le but de faciliter l'accès effectif à la justice dans ce domaine, de promouvoir la formation des professionnels et l'information des bénéficiaires et d'encourager le partage d'expérience et de connaissance entre acteurs institutionnels et de terrain des différents Etats membres.

Le projet a démarré le 2 octobre 2017 pour une durée de 24 mois.

En 2018, plusieurs comités scientifiques ont eu lieu avec nos différents partenaires :

- 23 avril 2018
- 16 juillet 2018
- 7 septembre 2018

B- Dimension nationale et régionale

1) Nationale

L'association est identifiée par un certain nombre de structures associatives et institutionnelles d'envergure nationale (centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), la Cimade, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), l'office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), etc.), Forum réfugiés, les centres ADOMA.

En 2018, nous avons traité 131 demandes provenant de structures ou de particuliers implantés hors de la région Auvergne Rhône Alpes.

2) Les actions menées en région Auvergne Rhône Alpes

FIJI est un service unique en région Auvergne-Rhône-Alpes. Notre structure reçoit des appels provenant de l'ensemble de la région.

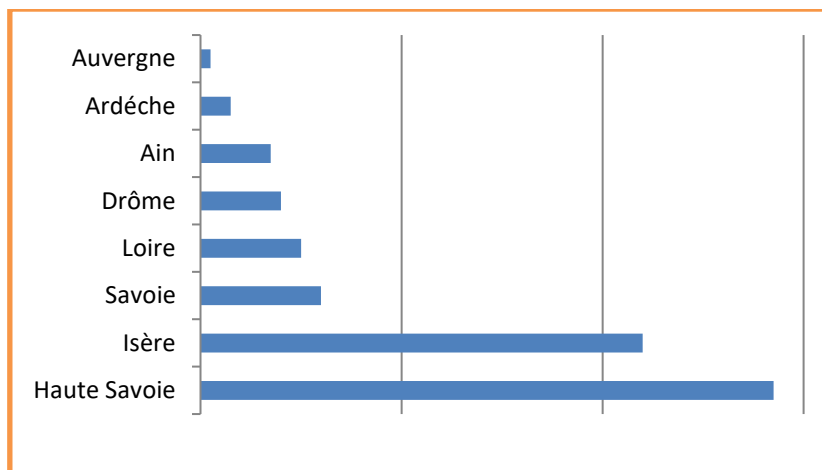
La dimension régionale du service se traduit par l'implantation des activités juridiques en région Auvergne Rhône Alpes et par le pilotage de la Plateforme régionale pour l'égalité d'accès aux droits des migrants (PREAD).

a) La provenance des demandes juridiques

Nous avons reçu 478 demandes d'informations juridiques en provenance de la circonscription départementale du Rhône (Métropole et nouveau Rhône) sur 751 demandes en 2018.

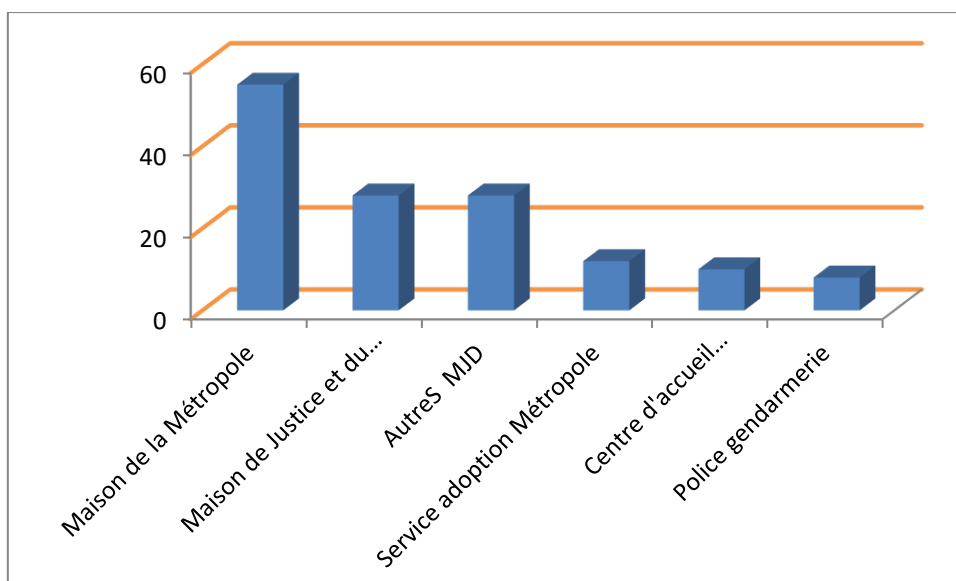
Nous nous basons sur le domicile de la personne qui nous contacte ou sur l'adresse de l'association demandeuse.

Sur 273 demandes d'informations juridiques hors Rhône, 20.87 % proviennent du département de la Haute Savoie, 16.11 % de L'Isère, 3.66 % de la Loire et 4.39 % de Savoie. L'Ain, la Drôme, l'Ardèche et l'Auvergne représentent ensemble 6.95% des demandes hors Rhône.



Liste des principales institutions qui nous contactent (nombre de demandes directes) :

2018



2) La plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits pour les personnes migrantes en Rhône-Alpes (PREAD)



Bénéficiant d'une envergure régionale et spécialisée tout particulièrement dans l'accès aux droits des personnes migrantes et immigrées sur le territoire français, notre association a été sollicitée afin de participer à l'élaboration et au pilotage d'une **Plateforme Régionale d'Égalité d'Accès aux Droits pour les personnes migrantes en Auvergne-Rhône-Alpes (PREAD)**, en partenariat avec l'ADATE (association spécialisée en droit des étrangers basée à Grenoble) et ISM Corum (association spécialisée dans l'interprétariat - traduction basée à Lyon).

Impulsée par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la PREAD a été inaugurée le 4 février 2014.

Ce partenariat se formalise désormais par la mise en réseau des professionnels travaillant en faveur de l'intégration des populations immigrées et la mise en ligne d'un site Internet et d'une cartographie des acteurs régionaux afin que les services soient identifiés par toute personne migrante et tout professionnel l'accompagnant (dans les administrations, les services publics et les associations).

Toute structure qui accompagne des publics migrants et qui souhaite être référencée sur le site de la PREAD peut le faire directement par le biais du site Internet. Un tutoriel est alors mis à sa disposition, en ligne, pour l'aider à inscrire sa structure. L'objectif fixé pour l'avenir est de parvenir à un référencement le plus exhaustif possible afin de faciliter le travail des services d'accompagnements des migrants en région Auvergne Rhône Alpes.

Toute personne peut accéder au site Internet en utilisant le lien suivant : www.pread.info

96 structures sont déjà référencées.



CHAPITRE VII. LES PUBLICATIONS ET LA DIFFUSION

A- La création d'une newsletter d'informations juridiques

Afin de contribuer à la diffusion d'informations dans le domaine du droit international de la famille et à la sensibilisation des professionnel-le-s, nous continuons de diffuser une newsletter d'actualités juridiques par mail de manière régulière.

La diffusion de cette newsletter est gratuite. Nous espérons qu'elle aide les professionnels à actualiser leurs connaissances et leur permette de découvrir de nouvelles problématiques à mettre en lien avec leur activité quotidienne.

Vous pouvez consulter les newsletters en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.fiji-ra.fr/publications/newsletters/>

B- Les lettres d'information

Depuis la création de l'association, les juristes de FIJI s'attèlent à l'élaboration d'une lettre portant sur un point de droit déterminé.

Ces lettres sont diffusées, pour l'année en cours, uniquement à nos adhérents ou aux personnes disposant d'un abonnement individuel.

Elles bénéficient ensuite d'une diffusion plus large l'année suivante par le biais d'une mise en ligne sur notre site Internet.

<http://www.fiji-ra.fr/publications/lettres-trimestrielles/>

Il est possible de recevoir ces lettres par courrier ou par mail en s'acquittant de la somme de 15 euros (adhésion individuelle), 100 euros (adhésion personne morale en région Auvergne-Rhône-Alpes et 200 euros hors Auvergne-Rhône-Alpes)

Renseignements au 04 78 03 33 63.



CHAPITRE VIII. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

A- Les financeurs publics

Le budget alloué à FIJI en 2017 a été reconduit en 2018 et nous remercions nos financeurs qui ont maintenu leur soutien. Le budget de FIJI a également été augmenté par l'octroi d'un financement de l'Union européenne pour la période octobre 2017-octobre 2019.

Ce projet se termine en octobre 2019. Les 3 salariées sont désormais quasiment à temps plein, une partie de leur temps de travail étant financée par la commission européenne. Nos financements de fonctionnement restent cependant bien inférieurs aux besoins. La pérennité des postes à temps complets nécessite des leviers de financement nationaux. L'action de Fiji est novatrice et permet de respecter les obligations européennes de protection des personnes migrantes.

L'UNION EUROPEENNE :

Financement du projet EPAPFR dans le cadre du programme Justice de l'Union européenne établi pour la période 2014-2020.

L'Etat :

La Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'action populaire (FONJEP) ;

Les collectivités territoriales :

La ville de Lyon

La ville de Villeurbanne

La Métropole



B- L'association

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Emile AJAVON** : Président de l'association FIJI, médiateur familial international, titulaire d'un master en sciences sociales et sciences humaines. Actuellement adjoint au chef du bureau à la mission de la valise diplomatique au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Auteur de l'ouvrage "Un autre regard sur l'intérêt de l'enfant ».
- **Karine ROUDIER**, Trésorière de l'association FIJI, est également Maître de conférences en droit public à l'Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ;
- **Marie-Christine BARRET**, Secrétaire de l'association FIJI, est également avocate au Barreau de Lyon.

LES SALARIEES

- **Cécile CORSO**, Directrice, titulaire d'un doctorat de droit international privé de l'université Jean Moulin Lyon 3, qualifiée à la maîtrise de conférences, enseignant - chercheur à l'université catholique de Lyon (Ucly).
- **Oksana KASHPIROVYCH**, Juriste en droit international privé, titulaire d'un Master 2 délivré par l'Université de Paris 8 - Saint Denis, enseignante en russe à l'université de Chambéry.
- **Evelyne QUIRIN**, Assistante de projet et communication, diplômée du CESI en qualité de responsable gestionnaire de service, formation en 2017 « Violences faites aux femmes » sur le Mooc de l'université Paris-Sorbonne.

LES STAGIAIRES EN 2018

CAMILLE MONGET : Master 2 Droit privé Droit de la famille Université Jean Moulin Lyon III



CHAPITRE IX- ANNEXES

NEWSLETTER N°10 février mars avril 2018

Edito

Le premier comité scientifique du projet européen EPAPFR (plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux) s'est tenu le 23 avril 2018 par vidéoconférence.

Ce comité scientifique a réuni l'ensemble des structures porteuses du projet : [ADDE \(Belgique\)](#), [DIJUF \(Allemagne\)](#), [FIJI \(France\)](#), [université de Liège \(Belgique\)](#), [université Lyon 3 \(France\)](#), [université de Vérone \(Italie\)](#), [SSI \(Bulgarie\)](#). Deux experts invités ont également participé au comité scientifique : une représentante du secrétariat général du [SSI en Suisse](#) et un représentant de [l'Institut Max Planck](#) pour le droit public comparé et le droit international en Allemagne.

Ce premier comité scientifique a été consacré à l'élaboration de questionnaires à destination des professionnels de l'accès aux droits ayant pour objectif de mesurer le degré de connaissance des problématiques et des outils de droit international privé de la famille, les moyens humains et matériels dédiés à ces questions dans les différents Etats

membres, les problématiques juridiques qui se posent dans les Etats de l'Union européenne et les moyens mis en place pour améliorer l'application des instruments européens et internationaux de droit international privé.

Des comités techniques vont être organisés prochainement dans chaque Etat membre impliqué dans le projet afin de diffuser ces questionnaires et de travailler en petits groupes avec des structures publiques et privées d'accès aux droits.

Les professionnels intéressés pour participer au premier comité technique (avocats, notaires, juristes travaillant en milieu associatif ou en maison de justice et du droit, travailleurs sociaux, etc.) peuvent se faire connaître auprès de FIJI en contactant la ligne directe (04 78 03 33 63).

Vous trouverez ci-dessous les actualités juridiques de droit international privé de la famille de février à avril 2018.

Bonne lecture,

Cécile Corso
Directrice de Fiji
Docteur en droit international privé



Actualités juridiques

- [CJUE, 19 avril 2018 \(n 565-16\) - acceptation tacite de compétence des juridictions de l'Etat où l'enfant ne réside pas habituellement](#)

Par arrêt du 19 avril 2018, la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions quant à l'interprétation de l'article 12 du règlement Bruxelles II bis relatif à la matière matrimoniale et à la responsabilité parentale. Pour rappel, la CJUE est compétente pour interpréter les règlements de l'Union européenne. Les juges des Etats membres peuvent saisir la CJUE par « renvoi préjudiciel » pour lui demander de l'aide sur l'interprétation d'une disposition. La décision de la CJUE lie les juridictions des Etats membres qui seraient saisie de la même question. Ce mécanisme permet d'assurer une application cohérente des règlements européens dans tous les Etats membres. En principe, les juridictions de l'Etat membre où réside habituellement l'enfant sont compétentes pour statuer en matière de responsabilité parentale (article 8 du règlement). Si l'enfant vit en France, le juge aux affaires familiales est compétent. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le juge grec était compétent. Les parents résidaient en Italie avec l'enfant, de nationalité grecque. Le grand-père de l'enfant décède, ce qui ouvre la succession dans laquelle l'enfant était appelé à être héritier. Les parents, représentants légaux de l'enfant mineur, voulaient requérir du juge grec l'autorisation de renoncer à la succession au nom de leur enfant mineur. Une telle autorisation relève du droit relatif à la responsabilité parental et non successoral (CJUE, 6 octobre 2015, Matousova, C 404-14). Il fallait cependant établir la compétence du juge grec devant laquelle l'action avait été portée par les parents. Lorsque l'enfant ne réside pas dans l'Etat dans lequel l'action est portée, l'article 12 § 3 du règlement Bruxelles II bis permet d'introduire une procédure devant les juridictions de l'Etat membre avec lequel l'enfant a un lien étroit (article 12 § 3, a). Ce lien est caractérisé lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet Etat. En l'espèce, l'enfant était grec. Le lien étroit avec la Grèce était donc établi. Il faut cependant que la prorogation de compétence soit acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure (article 12 § 3, b). En l'espèce, les parents de l'enfant étaient d'accord pour saisir le juge grec mais il fallait tenir compte du fait que le procureur grec est partie de plein droit dans ce type de procédure. Il convenait donc de vérifier que la compétence du juge grec avait été acceptée par le parquet. Le Procureur n'avait formulé aucune opposition à la compétence du juge grec. La CJUE va donc en conclure à son acceptation implicite. Cet arrêt de la CJUE va dans le sens d'une application plus souple de l'article 12 § 3 du règlement Bruxelles II bis. Cela invite les parties à faire connaître rapidement leur désaccord si un autre juge que celui de la résidence habituelle de l'enfant est saisi et qu'elles ne veulent pas voir la prorogation de compétence acceptée.

- [CJUE, ord., 10 avril 2018, C-85/18-détermination du juge compétent dans le cadre d'un enlèvement international d'enfant](#)

Dans une ordonnance du 10 avril 2018, la CJUE statue sur une demande relative à l'interprétation de la notion de résidence habituelle de l'enfant au sens du règlement Bruxelles II bis. Cette notion est particulièrement importante dans la mesure où elle permet de fonder la compétence des juges des Etats membres pour statuer en matière de résidence habituelle. En principe, le juge compétent est le juge de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de déménagement *licite* dans un autre Etat (c'est-à-dire consenti par les titulaires de l'autorité parentale), les juridictions de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle deviennent compétentes (sauf cas particulier prévu par l'article 9 du règlement lorsqu'il s'agit de modifier une décision concernant le droit de visite).

Cependant, si le changement de résidence habituelle de l'enfant résulte d'un enlèvement international, les juridictions de la nouvelle résidence habituelle sont incompétentes pour statuer sur la responsabilité parentale. Le juge de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement demeure compétent (sauf acquiescement du titulaire du « droit de garde » au déplacement et sous conditions, lorsque l'enlèvement est supérieur à un an : article 10, a) et b).

C'est, en teneur, ce que la CJUE rappelle dans l'ordonnance du 10 avril 2018. Il s'agissait d'un couple de ressortissants roumains vivant au Portugal. Un enfant commun est né de cette union. Le couple se sépare quelques années après et la mère de l'enfant introduit une procédure relative au droit de garde devant les juridictions portugaise. Or le père de l'enfant va quitter quelques jours plus tard le Portugal avec l'enfant pour aller s'installer en Roumanie contre l'accord de la mère de l'enfant. Le père va ensuite saisir les juridictions roumaines, pour obtenir, de manière assez classique, la fixation de la résidence de l'enfant chez lui en Roumanie, et la condamnation de la mère au paiement d'une pension alimentaire. Le juge roumain va toutefois saisir la CJUE afin d'avoir des précisions sur la notion de résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 § 1 du règlement Bruxelles II bis. La CJUE va toutefois rappeler qu'il s'agit d'un enlèvement international d'enfant et que, dans ce contexte, l'article 8 du règlement n'est pas applicable. Il convient de se référer à l'article 10 du règlement (précité) lequel désigne le juge de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement dans un autre Etat. En l'espèce, le juge roumain ne peut donc pas statuer sur la demande du père relative à la responsabilité parentale.

- [CEDH, 1^{er} mars 2018 \(Bonnaud et Lecog c/France, n° 6190/11\)](#) - **absence de discrimination quant au refus de délégation croisée de l'autorité parentale entre les personnes de même sexe**

Par décision du 1 mars 2018 la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas de discrimination selon l'orientation sexuelle dans le cas où les juridictions françaises ont rejeté une demande de délégation d'autorité parentale croisée au sein d'un couple de deux femmes.

En l'espèce, les deux femmes vivaient depuis plusieurs années en couple. En 2002, elles ont conclu un PACS en France. Toutes deux ont bénéficié d'une assistance médicale à la procréation en Belgique. L'une accoucha d'une fille, l'autre d'un garçon. Chacune des deux femmes a reconnu seule son enfant. En 2006, elles saisirent le juge d'une demande croisée concernant le partage de l'autorité parentale sur les deux enfants en vertu de l'article 376 du code civil. Le juge de première instance leur accorde ce droit mais la cour d'appel infirma cette décision. La cour d'appel conclut en l'absence de circonstances particulières ou d'intérêt des enfants justifiant d'accorder cette délégation d'autorité parentale croisée. La Cour de cassation rejette le pourvoi, approuvant la décision de la cour d'appel.

En janvier 2011, quelques temps avant de se séparer, les deux femmes saisirent la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le fondement de l'article 8 concernant le droit au respect de la vie privée et l'article 14 concernant l'interdiction de la discrimination.

La Cour EDH estime que « *l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée aux requérantes ne relève pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle* ».

La Cour EDH conclut qu'il n'y a pas de violation des articles 8 et 14 combinés de la CEDH.

- [Cour de réexamen, 16 février 2018 \(n° 001 et 002\)](#) - **réexamen des décisions en matière de gestation pour autrui**

La loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a institué une Cour de réexamen. En vertu de l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire la Cour de réexamen a pour mission « *le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes (qui) peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même Convention ne pourrait mettre un terme* ». Le réexamen d'une décision définitive peut être utilisé dans un délai d'un an à compter d'un arrêt de la Cour EDH.

Deux affaires sont soumises à l'attention de la Cour de réexamen concernant le sujet sensible qui est la gestation pour autrui (GPA).

Dans le premier cas, un couple de nationalité française a eu recours à la GPA aux Etats Unis. La demande de transcription de l'acte de naissance californien des enfants a été rejetée. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison de méconnaissance des droits des enfants au respect de leur vie privée (CEDH, 26 juin 2014, n° 65192 /11 Mennesson c/France).

Dans la seconde affaire, un couple de nationalité française avait eu recours à la GPA en Inde. Ils ont demandé la transcription des actes de naissances des enfants sur le registre d'état civil national. L'affaire s'est retrouvée également devant la Cour EDH qui a condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention EDH (CEDH, 21 juillet 2016, n°9063/14 et 10410/14, Foulon c/ France et Bouvet c/ France). Après l'entrée en vigueur de la loi La loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e les requérants ont formé une demande de réexamen.

La Cour de cassation déclare les demandes recevables et ordonne le réexamen des deux affaires en les renvoyant devant l'Assemblée plénière. Ces deux cas, qui constituent la première application de la nouvelle procédure de réexamen des décisions civiles, doivent à l'évidence retenir l'attention.

Actualités relatives à la coopération internationale

- **L'entrée en vigueur de deux conventions en Tunisie : [convention « Notification »](#) et la [convention « Apostille »](#)**

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (convention « Notification ») est entrée en vigueur en Tunisie le 1 février 2018.

Le 30 mars 2018, la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (« Convention Apostille ») est entrée en vigueur en Tunisie.

- **La lettre des juges**

Le 21 mars 2018, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a publié le XXII^e Tome de [La Lettre des juges](#) (hiver-printemps 2018) sur la protection internationale de l'enfant. Cette Lettre des juges est consacrée à la « *Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et de Protection des enfants de 1996 – du 10 au 17 octobre 2017* ».

- **L'entrée en vigueur de la [Convention Protection des Adultes en Lettonie](#)**

La *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* est entrée en vigueur en Lettonie depuis le premier mars 2018. Cette convention est maintenant en vigueur dans 10 Etats.

Toutes les actualités relatives aux conventions de droit familial international de La Haye (signatures, ratifications, entrées en vigueur, projets menés par la conférence de La Haye (HCCH), sont accessible sur le site de la HCCH, à la rubrique « [Actualités](#) ».

Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire :

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Dates des formations et bulletin d'inscription](#)

Des formations "à la carte" sont également proposées.

Nos événements

7 mars 2018 : Participation à l'événement inter-associatif « **L'égalité femmes hommes en jeux** » consacré à la journée internationale des droits des femmes au CCVA de Villeurbanne.

14 mars 2018 : Participation à la réunion du groupe de travail « Accompagnement global des femmes victimes de violences » au sein de la Direction régionale des droits des femmes et de l'égalité, préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

19-20 mars 2018 : Intervention sur « *L'évolution des modes de régulation des relations privées internationales franco-marocaines à travers l'exemple de la protection transfrontière des enfants* », C. Corso, dans le cadre du colloque international organisé à Rabat en vue d'une réforme du droit international privé marocain.

22 mars 2018 : Participation à la réunion du groupe de travail dédié au « Parcours judiciaire autour des violences faites aux femmes » au sein de la Direction régionale des droits des femmes et de l'égalité, préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5 avril 2018 : Participation à la réunion relative à l'accès aux droits organisée par le CDAD et Amely au palais de justice de Lyon. Etape lyonnaise du tour de France de l'accès aux droits et de la médiation sous l'égide du RENADEM.

23 avril 2018 : Premier comité scientifique de l'EPAPFR (projet européen pour l'accès aux droits personnels et familiaux)

26 avril 2018 : Participation à la réunion de lutte contre les discriminations organisée par la mairie de Villeurbanne

Nous vous rappelons également que le site de la **PREAD (Plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits des migrants)** www.pread.info est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne-Rhône-Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.



FIJI
64, rue Paul Verlaine
69100 Villeurbanne
info@fiji-ra.fr
[04 78 03 33 63](tel:0478033363)
WWW.FIJI-RA.FR

[Facebook](#)
[Twitter@FijiRhonealpes](#)